



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
PLU de Saint-Trinit (84) liée à l'implantation d'un parc  
photovoltaïque**

**N° MRAe  
2024APACA29/3734**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 11 juillet 2024 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Trinit (84) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 11 juillet 2024 en collégialité électronique par, Sandrine Arbizzi, Jacques Legaignoux et Sylvie Bassuel,, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Trinit pour avis de la MRAe sur la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Trinit (84) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 13 mai 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 14 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22 mai 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Saint-Trinit, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 120 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 16,7 km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux et du parc naturel régional du Mont-Ventoux. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une superficie d'environ 1,7 ha (auxquels s'ajoutent environ 2 ha d'obligations légales de débroussaillage), à l'est du territoire communal. Le projet de parc photovoltaïque constitue l'extension d'un parc en construction sur la commune limitrophe de Revest-du-Bion.

Selon le dossier, la situation du secteur de projet, sur le site d'un ancien silo militaire, et la faible surface impactée conduisent à des enjeux limités et à des impacts faibles sur la biodiversité et le paysage.

Pour la MRAe, afin d'assurer la prise en compte des enjeux de biodiversité et paysagers au stade du projet, les mesures de réduction proposées pourraient être intégrées, dès le stade du PLU, dans l'OAP, afin de garantir leur mise en œuvre. De même, le règlement de la nouvelle zone 1AUr gagnerait à encadrer davantage le projet en fixant des règles relatives à la hauteur des panneaux photovoltaïques et aux types de clôtures (en lien avec le parc existant sur la commune limitrophe).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Trinit, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 120 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 16,7 km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux et du parc naturel régional (PNR) du Mont-Ventoux. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

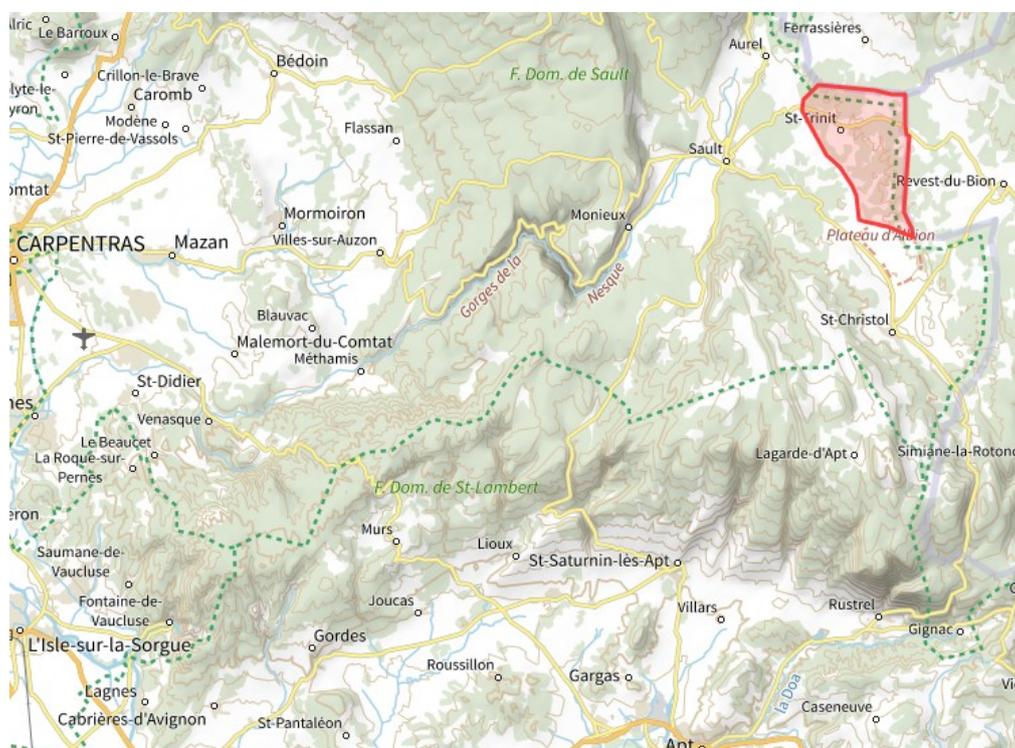


Figure 1: Localisation de la commune de Saint-Trinit (source : BATRAME)

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme, approuvé le 9 mars 2021<sup>1</sup>, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ 1,7 ha (auxquels s'ajoutent 2,1 ha d'obligations légales de débroussaillage), sur le site d'un ancien silo de lancement militaire situé à l'est du territoire communal. Selon le dossier, le projet de parc photovoltaïque constitue l'extension d'une centrale autorisée par arrêté préfectoral du 01/09/2016, en construction sur la commune limitrophe de Revest-du-Bion (cf. [avis de l'Autorité environnementale du 31 mars 2015](#)).

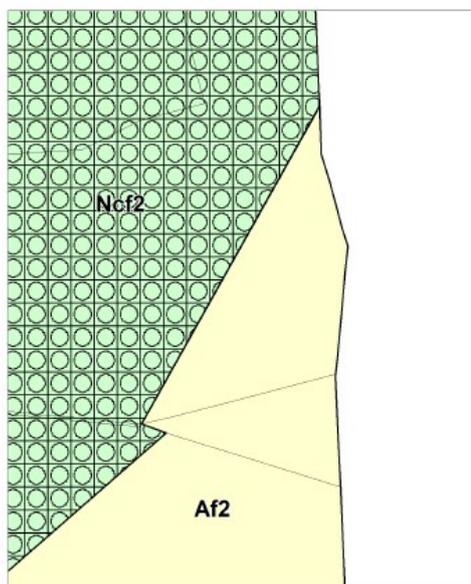
1 [Lien vers l'avis de la MRAe du 25 février 2020 sur l'élaboration du PLU de Saint-Trinit](#)



Figure 2: Vue aérienne du secteur de projet (source : notice de présentation)

Le secteur de projet se trouve en zone agricole Af2 du PLU en vigueur dont le règlement n'autorise pas l'implantation de ce type d'équipement. Les objectifs de la mise en compatibilité consistent à modifier ce zonage avec la création d'une zone à urbaniser 1AUr, du règlement associé et d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée (OAP).

Extrait de zonage AVANT projet



Extrait de zonage APRES projet

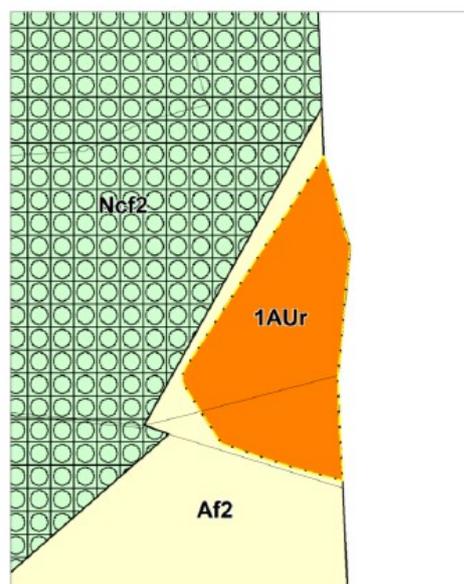


Figure 3: Zonage du PLU avant et après la mise en compatibilité (source : notice de présentation)



Légende :

	Périmètre de l'OAP		Liaison principale entre le site de Revest-du-Bion et celui de Saint-Trinit
	Secteur de projet destiné à recevoir les constructions et équipements du parc photovoltaïque		Haie plurispécifique d'essences locales

Figure 4: OAP dédiée à la zone 1AUr (source : notice de présentation) sur la commune de Saint-Trinit

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme (CU) relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier démontre la compatibilité de la DP-MEC<sup>2</sup> avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, la charte du PNR du Mont-Ventoux et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Concernant l'application des dispositions de la loi Montagne, le dossier ne comprend pas l'étude de discontinuité requise en

2 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité

application des dispositions de l'article L122-7 du CU. Celle-ci devra être jointe au dossier présenté à l'enquête publique.

La DP-MEC est cohérente avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

La MRAe s'étonne cependant du choix du zonage du secteur destiné à recevoir le parc photovoltaïque, classé en zone à urbaniser (1AU) par la mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis. En effet, une zone AU s'applique à des secteurs bénéficiant d'un niveau d'équipements permettant une ouverture à l'urbanisation et l'accueil de constructions. Or, le site destiné à accueillir le parc photovoltaïque ne répond pas à ces caractéristiques. Étant compris en zone agricole du PLU, il nécessiterait plutôt la création d'un sous-secteur de la zone agricole dédié au projet de parc photovoltaïque (Apv) avec un règlement associé encadrant l'aménagement du futur parc.

**La MRAe recommande d'expliquer le classement du secteur destiné à recevoir le parc photovoltaïque en zone à urbaniser en lieu et place de la création d'un sous-secteur de la zone agricole dédié au projet de parc photovoltaïque.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le secteur de projet s'inscrit au sein d'une vaste zone boisée du plateau d'Albion, au cœur de la ZNIEFF<sup>3</sup> terrestre de type I éponyme.

Selon le dossier, la situation du secteur de projet, au niveau d'un ancien silo militaire, et la faible surface impactée conduisent à des enjeux limités et des impacts faibles sur la biodiversité et le paysage.

Les inventaires naturalistes (réalisés en 2020 et 2022) ont démontré des niveaux d'enjeux modérés pour les chiroptères qui utilisent les lisières boisées en limite de l'aire de projet comme zone de chasse et de transit, ainsi que pour les insectes (présence de plantes-hôtes de l'Azuret du Serpolet). Le dossier énonce un certain nombre de mesures de réduction à mettre en œuvre au stade du projet (par exemple « éviter de réaliser les travaux, interventions ou fauches en période floraison »).

S'agissant des enjeux paysagers, ceux-ci sont limités du fait de la situation du secteur de projet au sein de boisements qui limitent sa visibilité. L'OAP créée par la mise en compatibilité du PLU vise à encadrer l'intégration paysagère du futur parc grâce à la plantation d'une haie d'essences locales sur le pourtour du site.

Le secteur de projet étant situé à proximité de « massifs forestiers particulièrement exposés au risque d'incendie<sup>4</sup> », la prise en compte de ce risque est assurée, selon le dossier, grâce à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) et de plusieurs mesures issues d'une note de cadrage réalisée par les services de l'État en 2021<sup>5</sup>.

La MRAe constate que, bien que les OLD ne soient pas incluses dans la nouvelle zone 1AUr, elles sont intégrées à l'évaluation environnementale de la DP-MEC. La MRAe s'interroge néanmoins sur la compatibilité des opérations de débroussaillage avec la haie d'essences locales matérialisée dans l'OAP dédiée.

---

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 [Lien vers la carte publiée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse](#)

5 [Lien vers la note de cadrage pour un développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse](#)

Par ailleurs, afin d'assurer la prise en compte des enjeux de biodiversité et de paysage au stade du projet, les mesures de réduction proposées pourraient être intégrées, dès le stade du PLU, au sein de l'OAP afin de garantir leur mise en œuvre. De même, le règlement de la nouvelle zone 1AUr gagnerait à encadrer davantage le projet en fixant des règles relatives à la hauteur des panneaux photovoltaïques et aux types de clôtures (en cohérence avec le projet existant de parc photovoltaïque sur la commune de Revest-du-Bion).

***La MRAe recommande d'intégrer à l'OAP les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité à mettre en œuvre au stade du projet afin de garantir leur réalisation, et d'inscrire dans le règlement de la zone 1AUr des règles destinées à encadrer l'aménagement du futur parc en extension du projet existant sur la commune limitrophe (hauteur des panneaux, types de clôture...).***